

 Département de la Drôme Commune de Bourg de Péage	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 juin 2023	
	Convocation : 09/06/2023	Affichage : 09/06/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le quinze juin à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie NIESON, Maire.

Nombre de Conseillers : 33

Quorum : 17

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nathalie NIESON, Maire – Christian ROLLAND, Anna PLACE, Frédéric MORÉNAS, Blandine-Claire BRÉMARD, David BUISSON, Laure Elise FAURE, Laurent VARÈS, Émilie PLANTIER – Adjoints. Abdelkrim ABOULAICH, Henri GERMAIN, Marcel GOUSSÉ, Thierry GRICOURT, Manuel GUILHERMET, Théo LANOTTE, Marie-Françoise LIÈGE, Françoise PIPIT, Jean-Félix PUPEL, Jocelyne SALIQUES, Benjamin MISSUD, Céline REBATTET – Conseillers Municipaux.

ABSENTS ayant donné pouvoir : Chantal ALLONCLE qui a donné pouvoir à Henri GERMAIN, Nicolas BARBIER qui a donné pouvoir à Laure Elise FAURE, Lucie CATENI qui a donné pouvoir à David BUISSON, Emilie CHALENDARD qui a donné pouvoir à Jocelyne SALIQUES, Julien COFFIN qui a donné pouvoir à Blandine-Claire BRÉMARD, Catherine GUILLET qui a donné pouvoir à Françoise PIPIT, David LEOGIER qui a donné pouvoir à Anna PLACE, Dominique MESTDAGH qui a donné pouvoir à Marie-Françoise LIÈGE, Jennifer MONIER qui a donné pouvoir à Frédéric MORÉNAS, David NAVARRO qui a donné pouvoir à Thierry GRICOURT, Ani YAKHINIAN qui a donné pouvoir à Christian ROLLAND.

ABSENTS non représentés : Merim BOUABDELLAH.

Secrétaire de séance : Jean-Félix PUPEL.

Objet : CM/15062023/19 – Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme – Décision de ne pas soumettre la procédure à une évaluation environnementale

Par délibération en date du 30 janvier 2023 la commune a prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec pour unique objet la levée de l'inconstructibilité aux abords de la RD 538 pour la zone de loisirs et le site du complexe aquatique Diabolo.

En application de la réforme sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la commune a sollicité l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) afin de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour mener à bien la procédure de révision allégée n°1.

La MRAe a déterminé que la révision allégée n°1 du PLU de la commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Aussi, considérant l'avis de la MRAe sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bourg de Péage, il est proposé au conseil municipal de ne pas soumettre ledit projet à évaluation environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-31 et suivants, L104-1 et suivants, R104-33 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de Bourg de Péage approuvé par délibération en date du 08 avril 2013 et modifié par délibérations n°CM/11042016/10 et CM/17062021/30 en date des 11 avril 2016 et 17 juin 2021, Vu la délibération n°CM/30012023/9 du 30 janvier 2023 relative à la prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme et la définition des modalités de concertation

Vu la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R.104-37 en date du 07 avril 2023,

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 15 juin 2023

Objet : CM/15062023/19 – Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme – Décision de ne pas soumettre la procédure à une évaluation environnementale

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 07 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement en date du 13 juin 2023,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Considérant qu'au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, la ville décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du PLU,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Article 2 : Précise que la présente délibération sera affichée un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Indique que l'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique

Bourg de Péage, le 16/06/2023

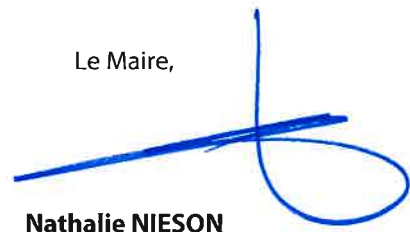
Adopté à l'unanimité,

Le Secrétaire,



Jean-Félix PUPEL

Le Maire,



Nathalie NIESON